

Voir aussi :
[Nuisances aériennes](#)

Les cartes de bruit, obligation réglementaire, doivent présenter un état des lieux de la situation sonore actuelle et prévisionnelle du territoire concerné, afin de permettre d'évaluer l'exposition des riverains au bruit dans l'environnement, d'identifier les zones sensibles, de servir de support de réflexion pour la mise en place d'un PPBE (Plan de Prévention Bruit dans l'Environnement).

Les infrastructures concernées par ces cartographies sont les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an, les infrastructures ferroviaires dont le trafic est supérieur à 60 000 passages de trains par an, les aéroports (dont Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget, Paris-Orly) les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation (A) potentiellement bruyantes.

Ne sont pas concernés les bruits des activités militaires, les bruits domestiques, les bruits perçus sur les lieux de travail et à l'intérieur des moyens de transport, le bruit des activités artisanales, commerciales ou de loisirs.

Il s'agit de documents d'information non opposables, qui ont vocation à être réexaminés et le cas échéant, révisés au minimum tous les 5 ans.

Pour des raisons de lisibilité, plusieurs cartographies ont été établies à l'échelle 1/10 000e pour chacune des sources d'émission recensées par la Loi, en distinguant les bruits nocturnes (Ln « Level night » de 22h00 à 6h00), et les bruits sur 24h00 (Lden « Level day evening night »).

La représentation graphique des résultats de ces cartes est issue d'un calcul mathématique, délimitant des zones de bruit distinctes de 5 dBA en 5 dBA.

Il importe donc de lire et d'interpréter les zones colorées avec prudence, notamment pour les limites entre chaque zone.


Les documents graphiques représentent :


- Les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur Lden par pas de 5 dB(A) entre 50dB(A) et 75 dB(A) pour les

sources de bruit suivantes ; infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs, infrastructures industrielles (ICPE A), ainsi que l'exposition sonore globale due à l'ensemble des différentes sources de bruit.

- Les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur Ln par pas de 5 dB(A) entre 50dB(A) et 75 dB(A) pour les sources de bruit suivantes ; infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs, infrastructures industrielles (ICPE A), ainsi que l'exposition sonore globale due à l'ensemble des différentes sources de bruit ci-dessus.
- Les secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application du 1° de l'article 5 du décret n° 95-21 du 09 janvier 1995 (classement sonore des infrastructures de transports terrestres), codifié à l'article R.571-38 du Code de l'Environnement.
- Les zones où les valeurs limites de l'indicateur Lden visées à l'article L.572-6 du Code de l'Environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnée à l'article L.572-3 du Code de l'Environnement.
- Les zones où les valeurs limites de l'indicateur Ln visées à l'article L.572-6 du Code de l'Environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnée à l'article L.572-3 du Code de l'Environnement.


 [Contribution sonore des voies aéroportuaires Lden](#)

 [Contribution sonore des voies aéroportuaires Ln](#)

 [Zones de dépassement du seuil de 55 dB\(A\) Lden](#)

 [Plan d'Exposition au Bruit \(PEB\) des avions Lden](#)


 [Contribution sonore des voies ferroviaires Lden](#)


 [Contribution sonore des voies ferroviaires Ln](#)


 [Secteurs affectés par le bruit dû aux voies](#)


[ferroviaires](#)


 [Zones de dépassement du seuil de 73 dB Lden](#)


 [Zones de dépassement du seuil de 65 dB Ln](#)


 [Contribution sonore des voies routières Lden](#)


 [Contribution sonore des voies routières Ln](#)


 [Secteur affectés par le bruit dû aux voies routières](#)

 [Zones de dépassement du seuil de 68 dB Lden](#)

 [Zones de dépassement du seuil de 62 dB Ln](#)

 [Contribution sonore des ICPE-A Lden](#)

 [Contribution sonore des ICPE-A Ln](#)

 [Carte de bruit des projets](#)

Source URL: <https://www.ecouen.fr/fichier-a-telecharger/les-cartes-de-bruit>